

Altes und Neues = Nouvelles d'hier et d'aujourd'hui

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera**

Band (Jahr): **13-17 (1963-1967)**

Heft 65

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chronique judiciaire

Le Tribunal supérieur de Zurich vient de rendre un arrêt dans une affaire de vol et escroquerie¹. Il est intéressant, au point de vue numismatique, car il s'agit de pièces d'or suisses. Ces pièces avaient été volées puis vendues à un tiers. Le Tribunal a constaté que celui qui vend à un tiers de bonne foi des pièces d'or suisses qu'il a volées, en cachant leur acquisition illicite, se rend coupable de délit d'escroquerie.

Le Tribunal a rappelé que les monnaies suisses n'ayant plus de cours légal doivent être considérées, au point de vue juridique, comme des marchandises. Dès lors, celui qui vole des marchandises n'en acquiert pas la propriété. Il commet donc une escroquerie en vendant à un tiers de bonne foi des objets dont il n'a pas la propriété.

Cet arrêt est intéressant en outre du point de vue de l'acquéreur de pièces volées. Si l'acquéreur ne peut pas prouver sa bonne foi, il sera coupable du délit de recel.

Remarquons, à propos de cet arrêt, que la preuve de la bonne foi est quelquefois difficile à apporter. Celui qui fait commerce de monnaies ou qui est collectionneur et passe pour un collectionneur averti, aura sans doute de la peine à prétendre qu'il est de bonne foi, lorsqu'il acquerra des monnaies, soit à un prix inférieur à celui du marché,

¹ Bl. f. zür. Rechtspr. 1965, 59 ss. Bull. de jurisprudence pénale, 1966, 3, 86.

soit des pièces qui par leur rareté ne s'achètent pas à la légère d'un inconnu.

Colin Martin

Vol de monnaies de collection

Entre le 17 et le 24 avril 1966, un vol de monnaies de collection a été commis à Vienne, Autriche, au préjudice du sieur Léo Chini. Ces monnaies étaient disposées dans des albums de simili-cuir rouge, contenant des chemises intérieures de matière plastique, agencées spécialement pour recevoir une pièce par compartiment. Les albums, au nombre de sept, étaient eux-mêmes glissés dans des enveloppes de protection, genre housses, dont trois de couleur grise et quatre de couleur chinée rouge et blanc.

1 album contenait des pièces de 4 Ducats autrichiens;

1 des pièces de 1 Ducat autrichien;

1 des pièces de 5–10 et 20 francs français;

1 des pièces de 50 et 100 francs français.

1 des monnaies diverses d'Albanie, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Yougoslavie, Serbie, Montenegro et Pologne.

1 des monnaies du Danemark, de Finlande, d'Islande, de Russie.

1 des monnaies du Portugal, d'Espagne, de Hollande, du Luxembourg, du Liechtenstein, d'Italie, du Vatican et de Grande-Bretagne.

Dix-sept photos, reproduites, montrent quelques-unes de ces monnaies et indiquent leur valeur vénale en dollars américains.

NEKROLOGE – NÉCROLOGIE

Nous avons appris avec regret la mort de deux de nos membres:

M. Georges Huguenin-Sandoz, directeur de la fabrique de médailles Huguenin frères & Cie., au Locle. La maison Huguenin faisait partie de notre société depuis 1897. Mr. Georges Huguenin comptait un grand nombre d'amis; il était toujours présent aux assemblées de la société, sauf ces dernières années lorsque sa santé ne lui permit plus d'y assister. Pendant sa longue carrière, il a voué toute son activité au développement de la fabrication de la médaille. Comme membre de nombreuses sociétés (numismatique, tir, cavalerie, Club alpin, bienfaisance) il avait su s'attirer de vives sympathies de la part de la population locale et de ses nombreuses relations suisses et étrangères. La Société suisse de numismatique a reçu pendant bien des années des spécimens des médailles sor-

tant de l'usine du Locle. Mr. Georges Huguenin avait l'habitude de les remettre personnellement au président de la société lors de nos assemblées annuelles. Rappelons également qu'un certain nombre de jetons de notre société furent frappés chez Huguenin frères.

M. Jacques Dreifuss, marchand de monnaies à Zurich, était entré à notre société en 1941. Il était le fils d'Hermann Dreifuss qui fut membre fondateur de notre société en 1879, puis membre du Comité, et avait été nommé membre d'honneur en 1929 à l'occasion du 50^{me} anniversaire de notre société. M. Jacques Dreifuss avait continué le commerce fondé par son père.

Nous garderons le meilleur souvenir de ces deux aimables collègues.

H. Stettler et Ch. Lavanchy